

Trousse de secours

juridique



Présentation

Dans quel cas utiliser la trousse de secours ?

Le travail d'auteur·ice ou d'illustrateur·ice jeunesse n'est pas toujours un parcours de santé. Gros bobos, blessures et autres maux du travail : mieux vaut être équipé·e d'une trousse de secours quand on doit se soigner seul·e. Vous trouverez dans celle-ci de quoi effectuer les premiers soins pour les symptômes les plus fréquemment rapportés par nos adhérent·es.

Précautions d'emploi

Il va de soi que la courtoisie et la communication doivent prévaloir. Avant de vous lancer dans des soins intensifs, il est toujours préférable de prendre contact avec votre éditeur·ice et de chercher à panser les plaies ensemble avant qu'elles ne s'infectent. C'est la **phase de précontentieux***, qui précède la **phase judiciaire***.

Composition de la trousse de secours

Cette trousse de secours traite différents cas de maladies, plus ou moins rares. Certaines affectent les éditeur·ices, d'autres les auteur·ices, mais toutes sont à soigner ! Après diagnostic, vous trouverez des prescriptions de premiers secours et des conseils préventifs pour vous vacciner et prévenir toute rechute. Vous trouverez en fin de document : un glossaire (listant les termes marqués d'une astérisque) ; une liste d'établissements spécialisés vers qui vous tourner en cas de besoin.

Réaction à l'un des composants / effets indésirables

Vous êtes allergiques aux termes juridiques ? Ne vous privez cependant pas de la lecture des articles de loi cités dans nos prescriptions. Ces textes peuvent être un argument de poids pour faire valoir vos droits. Pour une meilleure compréhension, les textes de loi ne sont pas toujours développés dans le document mais les références des articles sont systématiquement indiquées. Nous vous invitons à consulter le **Code de la propriété intellectuelle (CPI)***, le **Code des usages*** ou le **Code civil*** dont ils sont extraits.

Comment naviguer dans la trousse ?

Téléchargez la trousse sur les sites Internet de la **Charte** ou de la **SAIF**, puis ouvrez le document PDF dans Acrobat Reader. Celui-ci comporte des informations interactives : les cas listés en ouverture de chaque partie, ainsi que les pictogrammes en bas de fiche.

Contre-indications

Attention, l'auto-médication prolongée est déconseillée ! Lisez attentivement la notice et, en l'absence d'amélioration, n'oubliez pas de consulter un spécialiste (organisation professionnelle, société d'auteur·ices...).

Sommaire interactif

● **Maux d'éditeur·ices**

● **Maux d'auteur·ices**



Glossaire



Établissements
spécialisés

Maux d'éditeur·ices

Amnésie, troubles du comportement ou de la communication, problèmes de couple... Quand c'est votre éditeur·ice qui est malade (attention aux simulateur·ices), évitez les effets secondaires.



- 01.** Mon éditeur·ice ne m'a pas adressé la reddition des comptes ou celle-ci n'est pas complète.
- 02.** Mon éditeur·ice ne m'a pas adressé le paiement correspondant aux droits indiqués sur ma reddition des comptes.
- 03.** L'éditeur·ice fait la sourde oreille à mes réclamations et requêtes. Je n'obtiens aucune réponse, ni par e-mail, ni par téléphone.
- 04.** Dans quels cas puis-je résilier mon contrat et récupérer mes droits ?
- 05.** J'ai commencé à travailler sur les illustrations sans avoir signé de contrat. L'éditeur·ice m'annonce que mes illustrations « ne collent pas » J'ai travaillé pour rien. Puis-je être dédommagé·e ?
- 06.** J'ai découvert que mon ouvrage a été publié avant toute signature de contrat d'édition.
- 07.** Mon livre a fait l'objet d'un contrat mais ne va pas paraître car la maison d'édition cesse son activité/ dépose le bilan/est en liquidation judiciaire... et refuse de me rendre mes droits.
- 08.** Le délai pour la date de parution de mon livre est dépassé sans qu'il ait été publié. Si je résilie le contrat, dois-je rembourser l'à-valoir déjà perçu ?
- 09.** Aucun achevé d'imprimer ne figure sur les exemplaires de mon livre.
- 10.** L'éditeur·ice a modifié un ou plusieurs points de mon contrat après ma signature (l'éditeur·ice ne m'ayant pas remis d'exemplaire du contrat signé par lui·elle avant ma signature).
- 11.** J'ai découvert mes livres à prix soldés sans en avoir été averti·e.
- 12.** En recevant ma reddition des comptes, j'ai découvert que mon éditeur·ice avait remboursé l'à-valoir d'un de mes ouvrages avec la vente d'un autre de mes ouvrages (compensation intertitres).
- 13.** En recevant ma reddition des comptes, j'ai découvert que mon éditeur·ice avait remboursé l'à-valoir d'un de mes ouvrages avec les ventes issues de la cession de mes droits de traduction, d'adaptation Poche, etc. (compensation inter-droits).
- 14.** Mon éditeur·ice déduit chaque année un pourcentage sur mes droits d'auteur·ice, si bien que je ne les perçois jamais en totalité (provision pour retours).
- 15.** Mon contrat d'édition ne prévoit ni à-valoir ni tirage minimal. Est-ce normal ?
- 16.** J'ai cédé mes droits pour une exploitation papier et numérique à mon éditeur·ice dans la même clause. Est-ce légal ?

01



C'est grave docteur ?

Mon éditeur·ice ne m'a pas adressé la reddition des comptes ou celle-ci n'est pas complète.



Diagnostic

En ne procédant pas ou pas entièrement à la reddition des comptes, l'éditeur·ice engage sa responsabilité contractuelle et enfreint l'article L.132-13 du Code de la propriété intellectuelle. ●



Premiers soins et prescriptions

Une fois les démarches cordialement effectuées (téléphone, envoi d'e-mails et de courriers simples), l'auteur·ice peut mettre en demeure son éditeur·ice, dans un délai de six mois débutant à compter de la date prévue au contrat ou, à défaut de date indiquée dans le contrat, au plus tard six mois après l'arrêt des comptes. Passé ce délai, la mise en demeure n'aura plus l'effet prévu par la loi et il faudra attendre l'année suivante pour mettre en demeure l'éditeur·ice, sauf à recourir directement à une action judiciaire. En effet, même en l'absence d'une mise en demeure, l'éditeur·ice reste tenu·e de respecter ses obligations légales et contractuelles de reddition des comptes.

Cette **mise en demeure*** est cependant importante pour tenter de régulariser la situation, mais aussi pour prouver par

la suite les manquements de votre éditeur·ice, en cas de procédure judiciaire. **L'injonction de faire*** est également un bon moyen de sommer son éditeur·ice d'exécuter ses obligations contractuelles. Si votre éditeur·ice ne s'est pas conformé·e à son obligation de rendre des comptes complets dans les trois mois qui suivent la réception de la mise en demeure, le contrat d'édition est résilié de plein droit.

En outre, si l'éditeur·ice a attendu d'être mis·e en demeure pour rendre compte à l'auteur·ice deux années de suite, le contrat est résilié de plein droit dans un délai de trois mois après la seconde mise en demeure. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Assurez-vous que la reddition des comptes est prévue dans votre contrat, et conformément à la loi : au moins une fois par an. Votre contrat peut cependant prévoir une reddition des comptes plus fréquente.

À ce propos, l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2022 met en place une reddition des comptes semestrielle à compter du 20 décembre 2027, y compris pour tous les contrats déjà signés. N'hésitez donc pas à négocier la fréquence et la date de cette reddition. Les informations nécessaires doivent aussi figurer dans cette reddition des comptes. Elles sont listées à l'article L. 132-17-3 I. du Code de la propriété intellectuelle :

«[...]»

1° — Lorsque le livre est édité sous une forme imprimée, le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice et, si le contrat d'édition prévoit une provision pour retours d'exemplaires

invenus, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul ;

2° — Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité et de chacun des autres modes d'exploitation du livre ;

3° — Dans tous les cas, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition. Une partie spécifique de cet état des comptes est consacrée à l'exploitation du livre sous une forme numérique [...]»

Quelques éditeur·ices ont des pathologies lourdes et chroniques. Avant de signer un contrat chez un·e éditeur·ice, se renseigner sur sa réputation auprès de ses pairs peut parfois vous éviter bien du souci.

À noter : ces dispositions ne sont pas valables pour les « contributions non significatives » des auteur·ices, définies par la loi comme ne constituant pas « *l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre* » ou lorsqu'elles ont un « *caractère accessoire* ». Dans ce cas, l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2022 prévoit que la reddition des comptes est allégerée et annuelle uniquement. ●

BASES LÉGALES

- Article L. 132-13 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle.
- Accord interprofessionnel du 20 décembre 2022.





Mon éditeur·ice ne m'a pas adressé le paiement correspondant aux droits indiqués sur ma reddition des comptes.



Diagnostic

En ne versant pas le paiement, l'éditeur·ice engage sa responsabilité contractuelle et enfreint l'article L.132-17-3-1 du Code de la propriété intellectuelle. ●



Premiers soins et prescriptions

Une fois les démarches cordialement effectuées (téléphone, envoi d'e-mails et de courriers simples), en l'absence de paiement, une **mise en demeure*** adressée à l'éditeur·ice est nécessaire. Cette mise en demeure doit être envoyée dans les douze mois qui suivent la date de paiement prévue au contrat ou, si aucune date de paiement n'est prévue, dans un délai de six mois après l'arrêté des comptes.

Si l'éditeur·ice ne paye toujours pas dans les trois mois qui suivent la réception de la lettre de mise en demeure avec accusé de réception, le contrat est résilié de plein droit. Pour obtenir le règlement des sommes dues, l'auteur·ice peut alors engager une procédure en **injonction de payer*** et/ou consulter un·e avocat·e pour connaître ses moyens de défense judiciaire possible. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Quelques éditeur·ices ont des pathologies lourdes et chroniques. Avant de signer un contrat avec un éditeur·ice, se renseigner sur sa réputation auprès de ses pairs peut parfois vous éviter bien des soucis ! confronté·e à un problème avec votre éditeur·ice, n'hésitez pas à solliciter les auteur·ices et illustrateur·ices publiés dans cette maison. Vous n'êtes peut-être pas seul·e dans ce cas. Agir à plusieurs est parfois plus facile et plus efficace. Conservez une trace de vos échanges par e-mail avec votre éditeur·ice. Scannez, photocopiez ou conservez le PDF de vos contrats avant de les renvoyer à votre éditeur·ice. ●

BASES LÉGALES

- Article L. 132-17-3-1 du Code de la propriété intellectuelle





L'éditeur·ice fait la sourde oreille à mes réclamations et requêtes. Je n'obtiens aucune réponse, ni par e-mail, ni par téléphone.



Diagnostic

En ne répondant pas aux sollicitations de l'auteur·ice, l'éditeur·ice engage sa responsabilité contractuelle, selon les principes fondamentaux du **droit des contrats***. En effet, un·e cocontractant·e est non seulement tenu·e d'une obligation de loyauté, mais également de diligence dans l'exécution du contrat. ●



Premiers soins et prescriptions

Il est conseillé d'envoyer à l'éditeur·ice une lettre recommandée avec **accusé de réception*** détaillant vos requêtes et interrogations. Si cette lettre demeure sans réponse, alors l'auteur·ice peut notifier à l'éditeur·ice sa volonté de résilier le contrat par une nouvelle **mise en demeure***. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Quelques éditeur·ices ont des pathologies lourdes et chroniques. Avant de signer un contrat avec un·e éditeur·ice, se renseigner sur sa réputation auprès de ses pairs peut parfois vous éviter bien du souci ! Confronté·e à un problème avec votre éditeur·ice, n'hésitez pas à solliciter les auteur·ices et illustrateur·ices publié·es dans cette maison. Vous n'êtes peut-être pas seul·e dans ce cas. Agir à plusieurs est parfois plus facile et plus efficace. Conservez une trace de vos échanges par e-mail avec votre éditeur·ice. Scannez, photocopiez ou conservez le PDF de vos contrats avant de les envoyer. ●





Dans quels cas puis-je résilier mon contrat et récupérer mes droits ?



Diagnostic

Il existe plusieurs cas de résiliation de plein droit, de fin ou de résolution du contrat d'édition, dans lesquels il n'est pas nécessaire d'engager une procédure judiciaire pour rompre le contrat et récupérer ses droits :

- lorsque l'activité de la maison d'édition a cessé depuis plus de six mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée ;
- lorsque l'éditeur-ice procède à la destruction totale des ouvrages ;
- lorsque l'éditeur-ice ne procède pas à la publication ou en cas d'épuisement, ne procède pas à la réédition de l'ouvrage ; pour obtenir la résiliation de plein droit, l'auteur-ice doit mettre en demeure et laisser à l'éditeur-ice un « temps raisonnable » pour y procéder ;
- en cas de décès de l'auteur-ice, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu pour la partie non terminée, (sauf accord contraire avec les ayants droit) ;
- lorsque l'éditeur-ice ne respecte pas son obligation d'exploitation permanente et suivie de l'ouvrage (délai de six mois après mise en demeure, en distinguant la forme imprimée et la forme numérique de l'ouvrage, la résiliation ne valant pas automatiquement pour les deux formes) ;
- lorsque l'éditeur-ice ne respecte pas son obligation de reddition des comptes (cf. §1 ci-dessus pour les délais) ;
- lorsque l'éditeur-ice ne respecte pas

son obligation de paiement des droits (cf. §2 ci-dessus pour les délais) ;

- à l'initiative de l'auteur-ice ou de l'éditeur-ice, lorsque les états des comptes n'ont fait apparaître aucun droit versé ou crédité en compensation d'un à-valoir pendant deux années consécutives, au-delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'ouvrage (résiliation à notifier par LRAR dans un délai de 12 mois suivant la date de la reddition des comptes + compter un préavis de 3 mois avant que la résiliation du contrat de plein droit soit effective) ;
- lorsque l'éditeur-ice ne procède pas à la réalisation de l'ouvrage au format numérique, la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit. ●



Premiers soins et prescriptions

Dans tous les cas énumérés précédemment, l'auteur-ice doit **mettre** l'éditeur-ice **en demeure*** de se conformer à ses obligations. Le délai de cette mise en demeure varie d'une obligation à l'autre, et s'étend

généralement entre trois et douze mois. Ils sont indiqués dans la liste ci-dessous et les conditions sont précisées dans les articles cités.

À défaut de réponse satisfaisante de la part de l'éditeur-ice dans les délais imposés, le contrat d'édition sera résilié de plein droit, et l'auteur-ice reprendra sa liberté sur son œuvre. Il est préférable de formaliser la résiliation par la signature d'un protocole transactionnel entre l'éditeur-ice et l'auteur-ice qui entérinera la fin du contrat d'édition. ●

BASES LÉGALES

- Article L. 132-15 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 132-17 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 132-17-2 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 132-17-3-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 132-17-4 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 132-17-5 du Code de la propriété intellectuelle.





J'ai commencé à travailler sur les illustrations sans avoir signé de contrat. L'éditeur·ice m'annonce que mes illustrations « ne collent pas ». J'ai travaillé pour rien. Puis-je être dédommagé·e ?



Premiers soins et prescriptions

Dans l'hypothèse où l'éditeur·ice ne souhaite pas continuer sa collaboration et ne compte plus utiliser les illustrations, l'auteur·ice devra prouver sa relation contractuelle avec ledit ou ladite éditeur·ice pour se faire payer.

Il·elle devra par exemple produire les correspondances avec l'éditeur·ice (courrier, e-mail), ou apporter la preuve d'une avance correspondant à un travail de création d'une œuvre sur commande. Si l'auteur·ice parvient à réunir ces éléments de preuve, il·elle peut **mettre en demeure*** l'éditeur·ice de respecter leur accord. ●



Diagnostic

Tout travail réalisé pour un·e éditeur·ice doit en principe être encadré par un contrat d'édition ou un contrat de commande dans lequel figurent les conditions de ce travail (délai, montant...). Tout travail réalisé par un·e auteur·ice doit être rémunéré, à condition que l'auteur·ice puisse prouver avoir réalisé ce travail sur la demande de l'éditeur·ice.

Ainsi, le **Code des usages*** en matière d'illustration par dessin impose une rémunération pour toute commande d'illustration (article IV b du Code des usages en matière d'illustration par dessin). ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Rappelons qu'il est primordial d'obtenir un contrat avant de se mettre au travail ou, au moins, avant de rendre votre travail (pour les illustrateur·ices et les auteur·ices dans le cas d'une commande).

Ce type de situations d'urgence n'est malheureusement pas rare dans nos métiers. Dans l'attente du contrat, vous pouvez tout du moins demander que l'éditeur·ice formule par écrit, dans un e-mail, les conditions sur lesquelles vous vous êtes accordé·es pour ce travail : à-valoir, date de rendu, date de parution, droits d'auteur...

Conservez une trace de vos échanges par e-mail avec votre éditeur·ice. Scannez, photocopiez ou conservez le PDF de vos contrats avant de les envoyer. ●

BASES LÉGALES

• **Code des usages en matière d'illustration par dessin, IV b :**
« Toute étude ou esquisse demandée par une maison d'édition doit faire l'objet d'une rémunération convenue d'avance entre les parties, que cette étude ou ces esquisses soient ultérieurement utilisées ou non. L'utilisation sera concrétisée par le contrat de commande. Le refus aura pour conséquence le règlement immédiat au dessinateur de la somme convenue et la liberté pour lui de disposer à son gré des études ou esquisses. »





J'ai découvert que mon ouvrage avait été publié avant toute signature de contrat d'édition.



Diagnostic

Si l'auteur-ice a eu des échanges (e-mails, courriers) avec l'éditeur-ice concernant l'édition de l'ouvrage, et qu'il est possible de déterminer à travers ces échanges que l'auteur-ice et l'éditeur-ice étaient d'accord sur le principe même de l'édition et sur les conditions de la diffusion de l'œuvre ainsi que sur l'ensemble des éléments déterminants de leur accord (prix, tirage, minimum garanti, nombre d'exemplaires...), l'exploitation de l'œuvre par l'éditeur-ice pourrait ne pas constituer une atteinte illicite aux droits de l'auteur-ice.

Dans ce cas, la signature du contrat d'édition viendra encadrer et finaliser l'accord. Si la signature d'un contrat d'édition engage l'auteur-ice, elle le place aussi dans une situation juridique sécurisante, car l'éditeur-ice ne peut pas lui imposer d'autres conditions que celles qui figurent dans le contrat, sauf à obtenir à nouveau son consentement écrit, par avenant au contrat.

Si les échanges que l'auteur-ice a eus avec l'éditeur-ice ne permettent cependant pas de définir l'existence d'un consentement des deux parties sur les conditions du contrat, alors l'auteur-ice peut intervenir pour obtenir réparation, la publication de l'ouvrage sans son consentement constituant une contrefaçon de ses droits d'auteur-ice.



Premiers soins et prescriptions

Dans ce dernier cas, il est recommandé à l'auteur-ice d'entamer, dans un premier temps, une démarche amiable, pour régulariser la situation, par le biais de sa société d'auteur-ices ou organisation professionnelle par exemple. En cas d'échec de cette **phase de précontentieux***, l'auteur-ice pourra alors engager une action en contrefaçon devant la juridiction compétente (cf. « Établissements d'urgence et consultations de spécialistes »), représentée par un-e avocat-e. Il conviendra dans les deux cas à l'auteur-ice de constituer des moyens de preuve (dépôt de l'œuvre chez un-e officier-ère ministériel-le, auto envoi de l'œuvre par pli recommandé...) pour justifier de sa qualité d'auteur-ice des œuvres concernées. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Rappelons qu'il est primordial de s'entendre avec l'éditeur-ice et d'obtenir un contrat signé avant de se mettre au travail ou, dans tous les cas, avant de rendre son travail. ●

BASES LÉGALES

- Article 1113 du Code civil.
- Article 1114 du Code civil.
- Article 1118 du Code civil.
- Article 1121 du Code civil.
- Article L.132-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L.132-7 du Code de la propriété intellectuelle.





Mon livre a fait l'objet d'un contrat mais ne va pas paraître, car la maison d'édition cesse son activité/ dépose le bilan/est en liquidation judiciaire... et refuse de me rendre mes droits.



Diagnostic

Il convient de distinguer différentes situations juridiques d'un-e éditeur-ice en difficulté : procédures de sauvegarde, redressement et **liquidation judiciaire***, ou cession de l'entreprise d'édition dans le cadre d'une procédure collective. ●



Premiers soins et prescriptions

Les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire n'entraînent pas la résiliation du contrat. En effet, l'activité peut être poursuivie et les obligations de l'éditeur-ice et de l'auteur-ice ainsi demeurer ou être transmises en cas de cession de la maison d'édition. En application du principe de liberté contractuelle, vous pouvez toutefois demander à votre éditeur-ice de reprendre vos droits, mais celui-celle-ci peut refuser.

En revanche, lorsque l'activité de la maison d'édition a cessé depuis plus de six mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, le contrat est résilié de plein droit (article L. 132-15 alinéa 5 du CPI).

Il est également important de **déclarer ses créances*** dans le cadre d'une procédure collective. En effet, il se peut que votre éditeur-ice vous doive encore des sommes alors qu'est prononcée l'ouverture d'une procédure collective à son encontre.

En vertu de l'article L. 131-8 du CPI, les auteur-ices-créancier-ères bénéficient, pour leurs redevances d'origine contractuelle des trois dernières

années, d'un privilège qui les place au même rang que les salarié-es dans l'ordre de paiement des créances. Elles sont appelées les « créances privilégiées ». Nous vous invitons à prendre connaissance de la note sur les déclarations de créance pour connaître la procédure à suivre. ●

BASES LÉGALES

- Article L. 132-15 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L.131-8 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article 2331 du Code civil





Le délai pour la date de parution de mon livre est dépassé sans qu'il ait été publié. Si je résilie mon contrat, dois-je rembourser l'à-valoir que j'ai perçu ?



Diagnostic

Le défaut de publication (non-publication, ou absence de réédition en cas d'épuisement de l'ouvrage) est un cas de **résiliation de plein droit*** du contrat d'édition, prévu à l'article L. 132-17 du **Code de la propriété intellectuelle***, dans lequel il n'est pas nécessaire d'engager une procédure judiciaire pour rompre le contrat et récupérer ses droits, sur mise en demeure de l'auteur-ice à son éditeur-ice.

L'avance « à-valoir » que l'auteur-ice a reçue au moment de la signature du contrat d'édition peut être considérée comme restant acquise à l'auteur-ice au cas où l'éditeur-ice refuserait la publication. Cette solution a été adoptée par la jurisprudence (Cour d'appel de Paris, 3^e chambre, 6 mars 1990). L'avance prévue dans le contrat reste donc à l'auteur-ice en cas de non-publication de l'ouvrage du fait de l'éditeur-ice.

Si l'ouvrage n'est pas publié du fait, à la fois, de l'éditeur-ice et de l'auteur-ice, que les torts sont donc partagés, l'auteur-ice conserve la partie de l'à-valoir déjà perçue et l'éditeur-ice n'est pas tenu-e de verser le reliquat (Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 1, 11 mai 2022, n°084/2022).

Si, en revanche, l'ouvrage n'est pas publié du fait de l'auteur-ice, soit parce qu'il-elle n'a pas remis son manuscrit (et qu'il-elle n'a donc pas sollicité un report de date pour soumettre le manuscrit), soit parce qu'il-elle se rend coupable d'une contrefaçon (clause de garantie), et si le contrat le prévoit, l'éditeur-ice pourra demander le remboursement de l'à-valoir déjà perçu. ●



Premiers soins et prescriptions

En cas de défaut de publication du fait de l'éditeur-ice, l'auteur-ice doit le-la **mettre en demeure*** de procéder à la publication ou à la réédition de l'ouvrage dans un délai convenable (il est d'usage de considérer trois mois comme un délai raisonnable). À défaut de réponse de sa part et de publication dans le délai imposé, le contrat d'édition sera résilié de plein droit, et l'auteur-ice reprendra sa liberté sur son œuvre. Il est préférable de formaliser la résiliation par la signature d'un **protocole transactionnel*** entre l'éditeur-ice et l'auteur-ice qui entérinera la fin du contrat d'édition. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Il est conseillé d'insérer dans le contrat une mention précisant que l'à-valoir (ou minimum garanti) restera acquis à l'auteur-ice. ●

BASES LÉGALES

• **Article L. 132-17, 2° du Code de la propriété intellectuelle :**
« 2° L'éditeur, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. Dans ce cas, la résiliation a lieu de plein droit. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois. »





Aucun achevé d'imprimer ne figure sur les exemplaires de mes livres.



Diagnostic

L'intérêt de l'**achevé d'imprimer*** réside dans les informations qu'il contient. Grâce à lui, l'auteur-ice peut se renseigner auprès de l'imprimeur-se à propos du tirage de son ouvrage.

L'absence d'achevé d'imprimer peut signifier l'absence de **dépôt légal*** du livre et des obligations de déclarations conjointes.

Le dépôt légal est une obligation de l'éditeur-ice (article L. 132-1 du Code du patrimoine) et de l'imprimeur-se, dont le défaut est sanctionné par le versement d'une amende (articles L. 133-1 et R 133-1 du même code). Il s'accompagne d'une déclaration auprès des organismes dépositaires, comprenant notamment le nombre de tirages.

L'absence de mentions légales est susceptible d'indiquer l'absence de dépôt légal et des obligations de déclaration conjointes. Or elles constituent une source d'information primordiale, notamment si l'auteur-ice veut vérifier que le nombre d'exemplaires effectivement imprimés correspond bien à celui fixé contractuellement. La jurisprudence a d'ailleurs retenu cet argument pour reconnaître la violation de l'obligation d'exploitation permanente et suivie des œuvres par l'éditeur-ice et la résiliation à ses torts du contrat d'édition (CA Paris, 4^e chambre, section A, 28 mai 2008). ●



Premiers soins et prescriptions

Comme pour toute maladie rare, le mieux est de consulter un-e spécialiste (organisation professionnelle, société d'auteur-ices etc. (cf. « Établissements d'urgence et consultations de spécialistes »).

Vous pouvez cependant vous informer sur le tirage de votre livre en vous adressant à la **Bibliothèque nationale de France***, où le dépôt légal est obligatoirement effectué. ●





L'éditeur·ice a modifié un ou plusieurs points de mon contrat après ma signature (l'éditeur·ice ne m'ayant pas remis d'exemplaire du contrat signé par lui·elle avant ma signature).



Diagnostic

C'est une maladie grave, mais heureusement très rare ! Un contrat d'édition signé tient lieu de loi à l'auteur·ice et à l'éditeur·ice.

Une modification, par exemple, du montant des droits d'auteur·ice par l'éditeur·ice sans le consentement de l'auteur·ice ne s'impose pas à celui·celle-ci. C'est le montant initial sur lequel un accord a été trouvé qui s'applique entre les parties.

Un tel agissement dénote par ailleurs la mauvaise foi de l'éditeur·ice, qui engage sa responsabilité. ●



Premiers soins et prescriptions

L'auteur·ice peut réclamer des dommages et intérêts au titre de la violation par l'éditeur·ice de son obligation de bonne foi devant la juridiction compétente.

L'auteur·ice peut aussi demander au juge de décider de la **nullité*** du contrat pour **vice du consentement***. N'hésitez pas à consulter un·e spécialiste (organisation professionnelle, société d'auteur·ices... cf. « Établissements d'urgence et consultations de spécialistes »). ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Conservez une trace de vos échanges par e-mail avec votre éditeur·ice. Scannez, photocopiez ou conservez le PDF de vos contrats avant de les renvoyer à votre éditeur·ice. ●

BASES LÉGALES

- Article 1103 du Code civil.
- Article 1104 du Code civil.
- Article 1131 du Code civil.
- Article 1137 du Code civil.





J'ai découvert mes livres à prix soldés sans en avoir été averti.e.



Diagnostic

La vente à prix soldés de livres neufs est en principe interdite par la loi Lang du 10 août 1981, sans informations à l'auteur-ice. Mais il existe quelques exceptions. L'article L. 132-15 du [Code de la propriété intellectuelle](#)* prévoit une vente en solde des livres. Cette exception est toutefois très encadrée.

Dans le cadre d'une procédure de [liquidation judiciaire](#)*, le-la liquidateur-ice peut mettre en solde les exemplaires fabriqués à condition qu'il-elle prévienne l'auteur-ice de la vente en solde dans un délai préalable de quinze jours. Et l'auteur-ice a la possibilité de racheter ces exemplaires. L'auteur-ice doit également s'assurer que la vente en solde constatée n'entre pas dans le cadre de l'exception définie par l'article 5 de la loi Lang. ●



Premiers soins et prescriptions

Si la vente en solde ne correspond à aucune des exceptions précédemment énumérées, alors il est conseillé à l'auteur-ice de se constituer des moyens de preuve : photo, constatation par un-e huissier-ère, facture (en achetant soi-même le livre soldé et en conservant le ticket de caisse). L'auteur-ice peut également signaler la vente à son éditeur-ice. Les preuves constituées sont un bon moyen de pression afin de conduire une démarche de régularisation.

Les éditeur-ices peuvent dans certaines conditions solder des ouvrages. Le solde total implique l'arrêt par l'éditeur-ice de la commercialisation du titre concerné avant l'opération de solde total. Il est possible uniquement sous réserve que l'éditeur-ice ait informé l'auteur-ice de sa décision et lui ait proposé d'exercer son droit de préemption en rachetant la totalité du reliquat du tirage. Si l'auteur-ice ne souhaite pas exercer ce droit de préemption, il-elle sera rémunéré-e sur la base du prix de cession au soldeur. Il-elle pourra alors résilier le contrat d'édition et reprendre ses droits. Attention aux pratiques de soldes partielles, qui sont permises dans des conditions strictes, mais qui sont souvent non respectées par les soldeurs. N'hésitez pas à consulter un-e spécialiste (organisation professionnelle, société d'auteur-ices... cf. « Établissements d'urgence et consultations de spécialistes »). ●

BASES LÉGALES

• **Article L 132-15 alinéa 6 du Code de la propriété intellectuelle :**
« [...] Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles L. 622-17 et L. 622-18 du Code de commerce précité que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. À défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert. »

• **Article 5 de la loi Lang (version en vigueur depuis le 1er janvier 2022) :**
« Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. »





En recevant ma reddition des comptes, j'ai découvert que mon éditeur·ice avait remboursé l'à-valoir d'un de mes ouvrages avec la vente d'un autre de mes ouvrages (compensation intertitres).

sur les à-valoir entre eux. L'éditeur devra toujours rendre compte par titre (un document distinct pour chaque titre + un deuxième document avec le cumul des à-valoir et des droits). La pratique est avantageuse pour l'éditeur·ice, qui réduit le risque de ne pas pouvoir couvrir un à-valoir en cas de méventes. C'est en revanche moins avantageux pour les auteurs·ices, qui mettront plus de temps à toucher des droits car les ventes devront dépasser l'ensemble des à-valoir avant qu'ils-elles ne puissent toucher des droits. ●

assurez-vous qu'aucune clause ne prévoit une telle compensation intertitres. Demandez-en la suppression le cas échéant, car sa présence est contraire à la loi. Vous pouvez aussi demander l'insertion d'une clause excluant la compensation intertitres. Lisez bien tous les documents que votre éditeur·ice pourrait soumettre à votre signature. ●



Diagnostic

Votre éditeur·ice a pratiqué une **compensation intertitres***. Contrairement à la compensation appelée inter-droits, qui permet de compenser l'à valoir pour un ouvrage avec les droits issus des ventes de cet ouvrage, la pratique de la compensation intertitres permet à l'éditeur·ice de compenser les différents à-valoir des ouvrages de l'auteur·ice édités dans la même maison de vente (maison d'édition), avec les ventes, confondues, des différents ouvrages. La compensation intertitres est en principe interdite, à moins que l'auteur·ice n'y ait consenti expressément par la signature d'un accord distinct de son contrat d'édition.

L'accord interprofessionnel du 29 juin 2017 rappelle que l'éditeur·ice est de toute façon obligé·e de verser l'intégralité des à-valoir prévus à chaque contrat d'édition : la compensation intertitres, si elle a été validée par l'auteur·ice, ne s'applique que sur les différents droits à venir des exploitations de ses ouvrages, et non pas



Premiers soins et prescriptions

En pratiquant une compensation intertitres sans que l'auteur·ice y ait expressément consenti et dans un document distinct de son contrat d'édition, l'éditeur·ice ne respecte pas son obligation de paiement. L'auteur·ice peut donc le-la mettre en demeure de régulariser la situation. Le contrat d'édition sera résilié de plein droit si, dans un délai de trois mois suivant la réception de cette mise en demeure, votre éditeur·ice ne s'est pas conformé·e à son obligation de paiement.

L'avenant au contrat d'édition ne semble pas suffisant pour constituer un document distinct car il est directement lié au contrat d'édition initial. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Avant de signer votre contrat d'édition,

BASES LÉGALES

- **Article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle :**
« Les droits issus de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux, sauf convention contraire, distincte des contrats d'édition, conclue avec l'accord formellement exprimé de l'auteur et dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. »
- Accord interprofessionnel relatif à la provision pour retours et à la compensation intertitres en matière d'édition d'un livre du 29 juin 2017.
- Articles 1347 et suivants du Code civil sur la Compensation.





En recevant ma reddition des comptes, j'ai découvert que mon éditeur·ice avait remboursé l'à-valoir d'un de mes ouvrages avec les ventes issues de la cession de mes droits de traduction, d'adaptation Poche, etc. (compensation inter-droits).



Diagnostic

Votre éditeur·ice a pratiqué une **compensation inter-droits***. Cette pratique consiste à rembourser l'à-valoir d'un ouvrage donné avec les ventes issues de la cession des droits de cet ouvrage (par exemple, les droits de traduction ou d'adaptation au format Poche ou BD). La compensation inter-droits est une pratique répandue. Le Code civil rappelle que le mécanisme de la compensation peut être conventionnel, c'est-à-dire relever de la volonté des parties au contrat : c'est un point négociable dans le contrat. Cette compensation n'est pas toujours avantageuse pour les auteur·ices car un à-valoir est calculé sur une estimation de ventes pour un droit donné. ●



Premiers soins et prescriptions

La compensation inter-droits ne peut concerner que les droits cédés dans le contrat d'édition initial et exclut donc toute compensation avec les droits dus au titre de l'exploitation audiovisuelle, lorsque les droits d'adaptation audiovisuelle ont été cédés dans un contrat, nécessairement distinct du contrat d'édition.

Les droits issus de la **gestion collective*** ne peuvent pas se compenser avec vos autres droits. Dans ce cas, vous pouvez mettre votre éditeur·ice en demeure de régulariser vos comptes. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Avant de signer le contrat d'édition et lors de la négociation du montant de l'à-valoir, il est utile de mettre en parallèle ce montant et ce qui le compensera : lisez bien la clause de compensation proposée et n'hésitez pas à demander à votre éditeur·ice de vous l'expliquer. Le montant de l'à-valoir doit tenir compte du volume des ventes adaptation poche, traduction, etc. qui vont le compenser.

Vous pouvez aussi demander l'insertion d'une clause qui exclut expressément cette pratique. ●

BASES LÉGALES

- Article 1348-2 du Code civil.
- Articles 1347 et suivants du Code civil.





Mon éditeur·ice déduit chaque année un pourcentage sur mes droits d'auteur·ice, si bien que je ne les perçois jamais en totalité (provision pour retours).



Diagnostic

Ce pourcentage est une **provision pour retours***, issue de la pratique des maisons de vente et régi à l'article L.132-17-4-1 du CPI depuis une loi de 2021. Elle permet aux éditeur·ices qui envoient d'office des ouvrages aux libraires en leur octroyant un droit de retour, de retenir une part de la rémunération de l'auteur·ice, pour éviter de lui verser des droits calculés sur des exemplaires finalement invendus. Elle est, en pratique, située autour de 25 à 30%. En déduisant un pourcentage de vos droits d'auteur·ice, la maison d'édition pallie ainsi le manque à gagner lié à la mévente de vos titres. Les sommes retenues sur une année sont ensuite réintroduites l'année suivante. La **provision pour retours*** doit impérativement être prévue dans votre contrat d'édition et figurer dans la reddition des comptes. Surtout, elle doit respecter certaines conditions pour être valable : elle ne peut concerner que les ouvrages imprimés (ce qui exclut l'exploitation numérique), ses modalités de calcul doivent être

prévues dans le contrat d'édition (le taux et l'assiette de la provision, ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir) et, enfin, elles ne peuvent pas s'étendre au-delà de trois ans, selon l'accord interprofessionnel de 2017, ou deux ans (deux redditions annuelles ou quatre semestrielles), selon l'accord interprofessionnel de 2022, qui n'a cependant pas encore fait l'objet d'une extension par arrêté ministériel. Une année supplémentaire de provision pour retours peut être constituée en cas de remise en place significative à l'initiative de l'éditeur·ice. ●



Premiers soins et prescriptions

À la réception de votre reddition des comptes, assurez-vous que cette dernière respecte les stipulations de votre contrat d'édition, notamment en ce qui concerne la provision pour retours. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez mettre votre éditeur·ice en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de six mois. S'il·elle ne régularise pas la situation dans les trois mois qui suivent la réception de la mise en demeure, le contrat d'édition est résilié de plein droit.



Mieux vaut prévenir que guérir

Avant même de signer votre contrat d'édition, pensez à négocier le montant de la provision pour retours si jamais elle est prévue au contrat. Nous vous encourageons à négocier moins des 30% généralement pratiqués, voire à négocier des paliers dégressifs : 25% la première année, 20% la deuxième et 15% la dernière, par exemple. Vous pouvez aussi tenter de négocier son retrait pur et simple. Quoi qu'il en soit, une provision pour retours supérieure à 30% devrait être écartée. ●

BASES LÉGALES

- Article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 132-17-3, 1° du Code de la propriété intellectuelle.
- Accord interprofessionnel relatif à la provision pour retours et à la compensation intertitres en matière d'édition d'un livre du 29 juin 2017 (point 1) mis à jour par l'Accord interprofessionnel du 20 décembre 2022 (point 6), non encore étendu par arrêté ministériel.





Mon contrat d'édition ne prévoit ni à-valoir ni tirage minimal. Est-ce normal ?



Diagnostic

Si votre contrat d'édition prévoit un à-valoir (minimum garanti), l'indication, dans le contrat, d'un tirage minimum (soit le « nombre d'exemplaires constituant le premier tirage ») n'est pas obligatoire. Dans le cas contraire, le contrat doit le prévoir obligatoirement car cela permet à l'auteur·ice d'estimer sa rémunération.

Votre contrat d'édition doit donc prévoir au moins l'un de ces deux éléments : un à-valoir ou un tirage minimum initial. Le contrat peut prévoir les deux. ●



Premiers soins et prescriptions

Nous vous conseillons de régulariser la situation auprès de votre éditeur·ice en demandant la conclusion d'un avenant à votre contrat d'édition si ce n'est pas le cas. Vérifiez, si l'avenant vient fixer un à-valoir, que cette avance vous sera acquise quoi qu'il se passe, car sinon, il ne s'agit pas d'un minimum garanti et l'éditeur·ice ne remplit alors pas son obligation au sens de l'article [L.132-10 du Code de la propriété intellectuelle](#).

Vous pouvez procéder par échange d'e-mails. Si l'éditeur·ice ne veut rien entendre, vous pouvez le·la mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. S'il·elle refuse toujours de se conformer à la loi ou s'il·elle reste silencieux·se, vous pouvez alors entamer des démarches judiciaires. Pour cela, nous vous conseillons de vous tourner vers un·e avocat·e. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Pendant la phase de négociation, assurez-vous que le premier tirage est bien indiqué au contrat et/ou qu'un à-valoir est prévu. En cas d'absence de mentions relatives au tirage et/ou de minimum garanti, rappelez à votre éditeur·ice ses obligations légales. S'il·elle ne veut rien entendre, ne signez pas le contrat. ●

BASES LÉGALES

- Article L.132-10 du Code de la propriété intellectuelle.





J'ai cédé mes droits pour une exploitation papier et numérique à mon éditeur·ice dans la même clause. Est-ce légal ?



Diagnostic

En signant un contrat d'édition pour vos droits papier et numériques, vous avez accepté que votre éditeur·ice exploite des droits distincts. Cette exploitation n'implique pas les mêmes enjeux économiques, raison pour laquelle la loi prévoit un formalisme précis : une partie du contrat doit concerner l'exploitation de vos droits papier, une autre celle de vos droits numériques.

Ainsi, certaines clauses semblent faire doublon, alors qu'elles ne concernent en réalité pas les mêmes droits : le contrat doit prévoir deux cessions de droits distinctes, deux clauses de rémunération distinctes, etc. Surtout, concernant l'exploitation de vos droits numériques, le contrat d'édition doit prévoir une clause de réexamen des conditions économiques de la cession de droits. Cette clause oblige l'auteur·ice et l'éditeur·ice à se réunir au bout d'un certain temps, fixé par la clause, pour conclure un nouvel accord concernant l'exploitation des droits numériques. Une telle stipulation s'explique par les évolutions rapides et l'imprévisibilité du marché du numérique. ●



Premiers soins et prescriptions

Si votre contrat d'édition ne prévoit pas deux parties distinctes pour l'exploitation des droits papier et numériques, la cession de droits est nulle. Autrement dit, elle n'existe pas. Ce qui signifie que vous n'avez pas cédé vos droits à votre éditeur·ice, et qu'en conséquence, il·elle n'a pas le droit de les exploiter. Pour régulariser cette situation, demandez la conclusion d'un avenant à votre contrat d'édition. Si l'éditeur·ice ne veut rien entendre, vous pouvez le·la mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. S'il·elle refuse toujours de se conformer à la loi ou s'il·elle reste silencieux·se, vous pouvez alors entamer des démarches judiciaires. Pour cela, nous vous conseillons de vous tourner vers un·e avocat·e. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Pendant la phase de négociation, assurez-vous que le contrat prévoit bien deux parties distinctes relatives à l'exploitation papier et l'exploitation numérique. En cas d'absence d'un tel formalisme, rappelez à votre éditeur·ice ses obligations légales. S'il·elle ne veut rien entendre, ne signez pas le contrat. ●

BASES LÉGALES

- Article L. 132-17-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 132-17-7 du Code de la propriété intellectuelle.



Maux d'auteur·ices

**Quand la création
se fait dans la douleur,
il existe
des remèdes.**



- 01.** Mes illustrations fournies à l'éditeur·ice ont été recadrées et modifiées sans mon accord. Puis-je interdire la publication du livre et/ou demander une compensation ?
- 02.** L'éditeur·ice m'a rendu les originaux de mes illustrations endommagés, pliés, cornés, tachés...
- 03.** J'ai été sollicité·e pour un travail de création alors que nous étions dix auteur·ices/illustrateur·ices à répondre à la même demande, le travail d'un·e seul·e étant finalement retenu par l'éditeur·ice.
- 04.** Le BAT* qui m'est soumis ne me convient pas et révèle un vrai désaccord artistique avec mon éditeur·ice. Quels sont mes droits ?
- 05.** À réception de mes exemplaires auteur·ice, je constate que mon livre est truffé de fautes d'orthographe et/ou de modifications qui n'étaient pas présentes dans le BAT validé.
- 06.** Comment protéger mon projet (pour éviter les plagiat ou idées volées) avant de l'envoyer à un éditeur·ice ? Et après l'avoir envoyé ?
- 07.** Comment s'assurer que les suppressions et ajouts manuels dans un contrat soient juridiquement valables ?
- 08.** Qu'est-ce que le «minimum garanti» (à-valoir) ?
- 09.** Un·e éditeur·ice me propose une rémunération au forfait, sans droits d'auteur·rice sur les ventes. Est-ce légal ? Puis-je accepter ?
- 10.** Comment savoir si l'ouvrage sur lequel je suis en conflit avec mon éditeur·ice relève de l'œuvre collective ou de l'œuvre de collaboration ? Quelles sont les distinctions entre ces deux notions ?
- 11.** Un·e éditeur·ice m'attaque pour non-respect de la clause de préférence que j'avais signée chez lui·elle. Il·elle me reproche d'avoir fait publier un livre ailleurs sans lui avoir soumis le manuscrit.
- 12.** Un de mes projets, refusé par un·e éditeur·ice, a été plagié, copié ou détourné par lui·elle pour l'ouvrage d'un·e autre.
- 13.** À la sortie de mon livre, j'apprends que mon éditeur·ice a utilisé l'intelligence artificielle générative pour réaliser la couverture de l'ouvrage.
- 14.** J'ai reçu une proposition de contrat d'édition, mais je ne sais pas comment négocier ma rémunération. À quels pourcentages puis-je prétendre ? Quel montant d'à-valoir puis-je demander ?

01



C'est grave docteur ?

Mes illustrations fournies à l'éditeur·ice ont été recadrées et modifiées sans mon accord. Puis-je interdire la publication du livre et/ou demander une compensation ?



Diagnostic

L'éditeur·ice peut avoir porté atteinte au **droit moral*** de l'auteur·ice. Le droit moral est défini par l'article L. 121-1 du **Code de la propriété intellectuelle***. L'atteinte au droit moral, et plus particulièrement au droit au respect de l'œuvre, réside dans la modification de l'œuvre telle que réalisée par l'auteur·ice. L'article L.132-11 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit en outre que l'éditeur·ice « ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification. »

La violation du droit moral de l'auteur·ice constitue une contrefaçon, punissable par la loi. Le juge civil peut allouer des dommages et intérêts à l'auteur·ice et venir réparer l'atteinte par d'autres moyens (réimpression du livre, etc.). ●



Premiers soins et prescriptions

L'auteur·ice peut notifier à l'éditeur·ice, par **lettre recommandée avec accusé de réception***, cette atteinte à son droit moral et lui demander, à l'amiable, une compensation financière sous la forme de dommages et intérêts. L'éditeur·ice et l'auteur·ice peuvent alors négocier puis signer ensemble (accompagné·es ou non de leurs conseils respectifs), un protocole d'accord transactionnel fixant les règles de leur accord.

Si l'éditeur·ice ne répond pas ou refuse de payer, seul·e le·la juge est en mesure d'imposer à l'éditeur·ice une compensation financière sous la forme de dommages et intérêts ou de demander la réimpression du livre. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Demandez systématiquement un **BAT*** (bon à tirer) et vérifiez sa mention dans votre contrat. ●

BASES LÉGALES

- Article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L.132-11 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle.





L'éditeur·ice m'a rendu les originaux de mes illustrations endommagés, pliés, cornés, tachés...



Diagnostic

La remise de l'œuvre à l'éditeur·ice s'assimile à un dépôt. L'éditeur·ice se soumet alors à une obligation de conservation de la chose (article 1927 du Code civil).

De fait, l'éditeur·ice doit rendre la chose à l'identique (article 1932 du Code civil).

N'ayant pas respecté son obligation de conservation de la chose, l'éditeur·ice doit s'acquitter envers l'auteur·ice de la valeur de remplacement de l'œuvre détériorée ou perdue.

Cette indemnité doit être prévue contractuellement. À défaut, seul·e le·la juge sera en mesure de la déterminer. ●



Premiers soins et prescriptions

Avant tout, il est indispensable de demander expressément et dans les meilleurs délais la restitution des originaux à l'éditeur·ice après leur publication. En cas de détérioration, l'auteur·ice doit se manifester auprès de l'éditeur·ice concerné·e dans les meilleurs délais après réception des documents. En cas de perte, l'auteur·ice pourra revendiquer auprès de l'éditeur·ice concerné·e l'indemnité pour perte.

Dans le cas d'un règlement amiable, l'auteur·ice peut demander à l'éditeur·ice de lui verser cette somme (téléphone, envoi d'e-mails et de courriers simples), puis si cela est nécessaire, au moyen d'une **lettre recommandée avec accusé de réception***.

Si la valeur de remplacement n'est pas prévue au contrat, l'auteur·ice peut réclamer la somme qu'il·elle estime être une juste compensation du préjudice subi, il·elle peut également se référer aux barèmes proposés par les organisations professionnelles afin d'estimer son préjudice.

Si le différend prend une tournure judiciaire, le·la juge estime cette valeur de remplacement. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Il peut être judicieux de faire notifier dans le contrat qu'en cas de dépôt d'illustrations originales à l'éditeur·ice, celui-ci ou celle-ci s'engage à vous restituer les originaux à l'identique dans un délai expressément convenu. Nous vous conseillons de chiffrer le prix de vos originaux et de le mentionner dans votre contrat. Il est également recommandé de préciser le montant (ou la base de calcul) de l'indemnité de dédommagement due en cas de détérioration et de perte des originaux. ●

BASES LÉGALES

• Article 1927 du Code civil :

« Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. »

• Article 1932 du Code civil :

« Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. »





J'ai été sollicité·e pour un travail de création alors que nous étions dix auteur·ices/illustrateur·ices à répondre à la même demande, le travail d'un·e seul·e étant finalement retenu par l'éditeur·ice.



Diagnostic

Cette pratique s'apparente à une commande déguisée. Pour les auteur·ices/illustrateur·ices, cette situation ne pose aucun problème du moment que le travail fourni aboutit à la signature d'un contrat de commande ou que le travail réalisé est rémunéré (même si les œuvres ne sont finalement pas exploitées). Il convient de rappeler le Code des usages en matière d'illustration par dessin (article 4 b). ●



Premiers soins et prescriptions

Si l'éditeur·ice ne rémunère pas le travail fourni, il est conseillé à l'auteur·ice/illustrateur·ice de prendre contact avec ses pairs afin d'envisager une action commune contre l'éditeur·ice : mise en demeure, demande de soutien auprès d'organisations professionnelles... ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Il est important de garder des preuves de la commande passée par l'éditeur·ice pour pouvoir revendiquer auprès de lui-elle le paiement de la somme due au titre de votre travail de création. ●

BASES LÉGALES

Code des usages en matière d'illustration par dessin, article 4 b :
« Toute étude ou esquisse demandée par une maison d'édition doit faire l'objet d'une rémunération convenue d'avance entre les parties, que cette étude ou ces esquisses soient ultérieurement utilisées ou non. L'utilisation sera concrétisée par le contrat de commande. »





Le BAT (bon à tirer) qui m'est soumis ne me convient pas et révèle un vrai désaccord artistique avec mon éditeur·ice. Quels sont mes droits ?



Diagnostic

La signature d'un **BAT*** (bon à tirer) n'est pas obligatoire si l'auteur·ice a été associé·e à la relecture des épreuves et que le contrat n'en fasse pas une condition de la publication. Toutefois, la composition du livre est réputée achevée lorsque l'auteur·ice valide la version finale de l'ouvrage, qui se traduit dans la pratique par le BAT. **Le Code de la propriété intellectuelle*** impose à l'éditeur·ice un devoir de respect du **droit moral*** de l'auteur·ice. ●



Premiers soins et prescriptions

Dans le cas où le BAT ne convient pas à l'auteur·ice et qu'il·elle considère qu'il porte atteinte à son œuvre (à son intégrité, à sa compréhension, à son sérieux...), il·elle pourra demander à l'éditeur·ice que lui soit soumise une nouvelle version de l'ouvrage. Néanmoins, il faut tenir compte d'éventuelles clauses limitant le nombre des

BAT accordés à l'auteur·ice. Si l'éditeur·ice publie un ouvrage sans avoir opéré les modifications demandées par l'auteur·ice sur le BAT, il·elle engage sa responsabilité contractuelle si le BAT était prévu de façon obligatoire dans le contrat et délictuelle en cas d'atteinte aux droits moraux de l'auteur·ice. Le·la juge est habilité·e à prononcer la résiliation du contrat d'édition dans cette situation et peut évaluer le montant des dommages et intérêts en cas d'atteinte aux droits moraux de l'auteur·ice. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Le travail entre un·e auteur·ice et un·e éditeur·ice est avant tout une affaire d'écoute et de communication. Il est impératif dès le début de dialoguer sur le projet que vous êtes en train de concevoir : quel type de livre ? Quel type d'illustrations ? Quelle mise en page ? Quel type dequette ? Quel format ? Quel type d'impression ?... Définir au plus tôt les intentions de l'auteur·ice et de l'éditeur·ice, c'est éviter les mauvaises surprises de dernière minute. Tous ces éléments doivent faire l'objet de preuves (e-mails, contrat, courriers...). Concernant le BAT, il est indispensable que l'auteur·ice/illustrateur·ice l'inclue dans

son contrat. Toute demande de modifications ou un refus de publication doivent aussi faire l'objet de preuves écrites. ●

BASES LÉGALES

Article L. 132-11 du CPI :

« L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication ou la réalisation sous une forme numérique selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Il ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification. [...] »





**À réception
de mes exemplaires
auteur·ice,
je constate que mon
livre est truffé de fautes
d'orthographe et/ou
de modifications qui
n'étaient pas présentes
dans le BAT validé.**



Diagnostic

Le **Code de la propriété intellectuelle*** impose à l'éditeur·ice un devoir de respect de l'intégrité de l'œuvre. Le **BAT*** vaut « approbation non équivoque de l'auteur ». L'auteur·ice doit prouver que le BAT retenu par l'éditeur·ice n'est pas le bon et que les modifications apportées et/ou les erreurs identifiées lui causent préjudice. En publiant un ouvrage qui n'a pas été validé par l'auteur·ice lui-même, l'éditeur·ice peut violer le **droit moral*** de l'auteur·ice. Il·elle engage également sa responsabilité contractuelle si le BAT était prévu au contrat. ●



Premiers soins et prescriptions

Si le BAT était prévu au contrat et n'a pas été respecté, l'auteur·ice peut demander la résiliation du contrat pour faute et, si les modifications apportées portent atteinte à l'intégrité de son œuvre, il·elle peut également demander au juge de lui allouer des dommages et intérêts. Il sera nécessaire de relever les éléments de preuve dont il·elle dispose en ce sens (diffusion de l'ouvrage compromise, auteur·ice discrédité·e auprès de ses pairs et de ses lecteur·ices, compréhension de l'ouvrage altérée, mauvaise qualité, nombre important de fautes d'orthographe et de syntaxe, changements de couleur, recadrage, mauvaise qualité d'impression...).

Dans les deux cas, il est préconisé d'adresser une **lettre recommandée avec accusé de réception*** à l'éditeur·ice pour lui notifier ces constatations et lui demander de trouver une solution à l'amiable. Si l'éditeur·ice ne répond pas ou ne donne pas de réponse satisfaisante, l'auteur·ice pourra entamer une procédure judiciaire. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Il est fortement conseillé de conserver une copie du BAT original signé et que le BAT soit inscrit dans le contrat comme une condition essentielle à sa validité. Nous vous recommandons de conserver une trace de tous vos échanges avec l'éditeur·ice au sujet du projet et du BAT. ●

BASES LÉGALES

• **Article L. 132-11 du Code de la propriété intellectuelle :**
« L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication ou la réalisation sous une forme numérique selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Il ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification. [...] »





Comment protéger mon projet (pour éviter les plagiat ou le vol d'idées) avant de l'envoyer à un·e éditeur·ice ? Et après l'avoir envoyé ?



Premiers soins et prescriptions

Un manuscrit, dès lors qu'il est une œuvre originale, est protégé du fait même de sa création, par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité. Toutefois, son auteur·ice peut vouloir établir, préventivement, la preuve de sa qualité de créateur·ice ainsi que l'antériorité de sa création. Plusieurs méthodes existent pour identifier les œuvres en leur conférant une date d'antériorité sur la création, notamment le dépôt auprès d'établissements agréés. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Avant d'envoyer l'œuvre :

- L'auteur·ice doit bien sûr conserver un exemplaire de son projet.
- L'auteur·ice peut s'auto-envoyer son œuvre par pli recommandé avec accusé de réception (en collant au dos du courrier le formulaire de recommandé). L'oblitération de la poste constituera une preuve de l'antériorité de l'œuvre. Ne pas ouvrir ce courrier.
- L'auteur·ice peut également effectuer un dépôt de l'œuvre auprès d'un·e officier·ère ministériel·le (huissier·ère ou notaire).
- L'auteur·ice peut déposer son œuvre auprès d'établissements agréés : SGDL, SNAC, SCAM, SACD, INPI (enveloppe Soleau)... ou en ligne, par exemple sur Copyright©France.

Après avoir envoyé l'œuvre :

- L'auteur·ice peut conserver le récépissé postal confirmant l'envoi de l'œuvre à l'éditeur·ice.
- L'auteur·ice doit également s'assurer de récupérer l'œuvre envoyée à l'éditeur·ice.

L'auteur·ice doit également conserver toute sa correspondance (e-mails, courriers) avec l'éditeur·ice. ●





Comment s'assurer que les suppressions et ajouts manuels dans un contrat soient juridiquement valables ?



Premiers soins et prescriptions

Il faut apposer une mention incluant les modifications manuelles du contrat dans le champ contractuel. Chaque ajout de mention manuscrite doit être approuvé et signé par les deux parties au contrat. À défaut, en cas de litige, les mentions manuscrites qui n'ont pas été signées par les deux parties seront écartées et donc non prises en compte. ●





Qu'est-ce que le « minimum garanti » (à-valoir) ?



Diagnostic

Le principe de la rémunération proportionnelle impose à l'auteur-ice d'attendre la mise en exploitation de son œuvre et les premières ventes avant de toucher une rémunération. Les usages ont donc prévu que l'auteur-ice puisse recevoir une avance : c'est le minimum garanti, aussi appelé « à-valoir », un montant destiné entre autres à compenser l'insuffisance ou l'absence de recettes.

Le minimum garanti peut être considéré comme la part de risque assumée par l'éditeur-ice. Son versement est obligatoire lorsque le contrat ne prévoit pas le nombre d'exemplaires du premier tirage. Cette avance est garantie, ce qui signifie qu'elle reste acquise à l'auteur-ice, même si les recettes ne permettent pas à l'éditeur-ice de la récupérer. Il y a plusieurs mécanismes de compensation de l'à-valoir (cf. paragraphe Maux d'éditeur-ices sur le sujet, notamment n°8, 12 et 13). ●



Premiers soins et prescriptions

Pour éviter toute équivoque en cas de résiliation anticipée du contrat ou de mévente, il convient d'y faire préciser que le minimum garanti restera acquis à l'auteur-ice en toute hypothèse.

La Charte recommande de ne pas signer de contrat ne prévoyant pas de minimum garanti (à-valoir). ●

BASES LÉGALES

- Article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L.132-5 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L.132-10 du Code de la propriété intellectuelle
- Article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle.





Un·e éditeur·ice me propose une rémunération au forfait, sans droits d'auteur·ice sur les ventes. Est-ce légal ? Puis-je accepter ?



Diagnostic

Aux termes de l'article L. 132-5 du **Code de la propriété intellectuelle***, le contrat d'édition peut « prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit, dans les cas prévus aux articles L. 131-4 et L. 132-6, une rémunération forfaitaire ». Selon le **Code des usages* (article I-b.)** également, la rémunération forfaitaire ne peut s'appliquer qu'au premier tirage. Prévoyez dans le contrat une nouvelle rémunération à chaque réimpression (avec mention du nombre de tirages de chaque édition).

Les cas de rémunération forfaitaire, prévus à l'article L. 132-6 du Code de la propriété intellectuelle, pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur·ice, sont les suivants :

1. Ouvrages scientifiques ou techniques ;
2. Anthologies et encyclopédies ;
3. Préfaces, annotations, introductions, présentations ;
4. Illustrations d'un ouvrage ;
5. Éditions de luxe à tirage limité ;
6. Livres de prières ;
7. À la demande du traducteur pour les traductions ;

8. Éditions populaires bon marché ;
9. Albums bon marché pour enfants.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur·ice, lié·e à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de services, peut également être fixée forfaitairement.

Les cas de rémunération forfaitaire, prévus à l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, sont les suivants :

- La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée (cas de la gratuité ou des œuvres collectives) ;
- Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut (cette hypothèse recoupe la précédente) ;
- Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec

les résultats à atteindre (œuvres multimédias – cas où il y a de nombreux emprunts à des œuvres préexistantes, ce qui implique que la réalisation de leur complexe rend les frais de gestion d'une rémunération proportionnelle hors de proportion par rapport aux sommes dues à chaque échéance) ;

- La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur·ice ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité (cas de l'œuvre isolée dans un ouvrage, en couverture ou à l'intérieur) ;
- En cas de cession des droits portant sur un logiciel. ●





Comment savoir si l'ouvrage sur lequel je suis en conflit avec mon éditeur·ice relève de l'œuvre collective ou de l'œuvre de collaboration ? Quelles sont les distinctions entre ces deux notions ?



Diagnostic

L'œuvre de collaboration

Article L.113-2 alinéa 1 :

- des contributions respectives de la part des différent·es intervenant·es (individua-lisables ou non)
- une inspiration commune
- et une concertation.

Même si les apports respectifs des auteur·ices peuvent être individualisés, les auteur·ices ont agi en se concertant et dans un but commun.

Dans de pareils cas, chacun·e des participant·es, pourvu qu'il·elle ait fourni un apport original, a le **monopole d'exploitation*** sur l'œuvre : les droits d'auteur appartiennent à chaque participant·e, l'œuvre est exploitée d'un commun accord, en indivision. Un·e participant·e ne peut donc exploiter l'œuvre de collaboration sans l'accord de tou·tes les autres. Quand les apports sont individualisables, chacun·e a des droits propres pris sur sa partie isolément : dans cette hypothèse, les auteur·ices peuvent exploiter leur création

de manière séparée, à condition de ne pas porter atteinte à la diffusion de l'œuvre de collaboration prise dans son ensemble et que les contributions relèvent de genres différents, en l'absence également de convention contraire. Exemple d'œuvre de collaboration : bande dessinée, album jeunesse.

L'œuvre collective

Article L.113-2 alinéa 3 :

- la présence d'un·e coordinateur·ice (personne physique ou morale) qui prend l'initiative (notamment matérielle et technique) de la création, choisit les différent·es contributeur·ices et regroupe et harmonise leurs apports respectifs, l'édite, la publie et la divulgue sous son nom ;
- les intervenant·es ne se concertent pas.

Le·la coordinateur·ice est seul·e investi·e des droits sur l'œuvre collective. En revanche, les auteur·ices ne sont pas pour autant privé·es de leurs droits sur leurs apports respectifs. Une exploitation individuelle est donc possible, à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à la carrière de l'œuvre collective prise dans son ensemble.

Exemples d'œuvres collectives : journaux, dictionnaires, encyclopédies... ●



Premiers soins et prescriptions

Il est important de faire attention au vocabulaire utilisé dans le cadre d'un travail avec plusieurs auteur·ices en relation avec un·e éditeur·ice. L'œuvre dite « collective » a un régime juridique peu favorable aux auteur·ices.

Il est recommandé de ne pas utiliser le terme « œuvre collective » pour présenter votre travail de création sans être certain·es que les œuvres créées entrent effectivement dans son champ d'application. S'il s'avère qu'un·e éditeur·ice veut se prévaloir du régime juridique de l'œuvre collective pour imposer aux auteur·ices des conditions d'exploitation peu favorables, il leur est conseillé de se rapprocher de leur organisation professionnelle ou de leur société d'auteur·ices pour s'assurer de la bonne qualification juridique et de ses implications. ●





Un·e éditeur·ice m'attaque pour non-respect de la clause de préférence que j'avais signée chez lui·elle. Il·elle me reproche d'avoir fait publier un livre ailleurs sans lui avoir soumis le manuscrit.



Diagnostic

Le **Code de la propriété intellectuelle*** fixe le régime de la clause de préférence, laquelle ne peut porter que sur des œuvres futures de genres nettement déterminés. Elle n'est valable que si elle est limitée pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre. Ou bien si elle est limitée à la production de l'auteur·ice réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour. ●



Premiers soins et prescriptions

Si l'auteur·ice se retrouve dans une telle situation, il·elle doit alors prouver que l'ouvrage publié chez un·e autre éditeur·ice n'entre pas dans le genre défini par la clause. Dans ce cas, il est bon de s'adjoindre les conseils d'un·e avocat·e. ●



Mieux vaut prévenir que guérir

Durant la négociation du contrat d'édition, l'auteur·ice doit porter une attention particulière à l'existence d'une clause de préférence. Le mieux étant d'en demander la suppression dans les contrats car cela vous lie à votre éditeur·ice pour plusieurs années/plusieurs ouvrages futurs. Si cela n'est pas possible, cette clause ne doit concerner que des ouvrages « d'un genre nettement déterminé ». L'auteur·ice doit donc choisir le type d'ouvrages concernés le plus précisément possible, afin d'éviter d'éventuels conflits avec son éditeur·ice (ex : roman d'aventures mettant en scène les mêmes personnages, fantasy ado, etc.). Plus généralement, il est préconisé de faire relire son contrat par un·e avocat·e avant de le signer. ●

BASES LÉGALES

• Article L.132-4 du Code de la propriété intellectuelle.





Un de mes projets, refusé par un·e éditeur·ice, a été plagié, copié ou détourné par lui·elle pour l'ouvrage d'un·e autre.



Diagnostic

Le plagiat, le détournement ou la copie d'une œuvre de l'esprit sont interdits par la loi, édictée par le **Code de la propriété intellectuelle*** (article L. 122-4). Ces agissements constituent une contrefaçon, délit civil et pénal (article L. 335-3).

La contrefaçon peut également être totale (copie servile) ou partielle. Lorsqu'elle est partielle, elle s'apprécie alors par les ressemblances et non les différences. La contrefaçon est réalisée dès l'instant où l'œuvre a été copiée dans ses caractéristiques essentielles qui l'individualisent. ●



Premiers soins et prescriptions

L'auteur·ice peut intervenir auprès de l'éditeur·ice pour obtenir réparation, soit dans un premier temps lors d'une **phase de précontentieux***, accompagné·e s'il·elle le souhaite d'un·e avocat·e, soit lors d'une phase contentieuse devant le tribunal compétent. ●

BASES LÉGALES

- Article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.





À la sortie de mon livre, j'apprends que mon éditeur·ice a utilisé l'intelligence artificielle générative pour réaliser la couverture de l'ouvrage.

par les services d'intelligence artificielle. En tant qu'auteur·ice, vous jouissez de droits moraux vous permettant de vous opposer à l'utilisation de l'intelligence artificielle générative sur la couverture de votre ouvrage si vous considérez que cela porte atteinte à l'intégrité de votre œuvre. ●

l'intelligence artificielle générative pour réaliser la couverture de votre ouvrage. De même, vous pouvez insérer une mention qui exclut expressément l'utilisation de votre propre travail pour nourrir les intelligences artificielles, et exercer ainsi votre droit d'opposition et adhérer à un organisme de gestion collective, qui l'a fait pour les œuvres de son répertoire. ●



Premiers soins et prescriptions

Si vous apprenez que la couverture de votre ouvrage a été réalisée avec l'intelligence artificielle générative sans votre accord, parlez-en rapidement à votre éditeur·ice et formulez votre refus par écrit en faisant valoir votre droit moral et notamment le respect de l'intégrité de votre œuvre.



Diagnostic

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative d'images a explosé en 2023, notamment dans le domaine de l'illustration. Son utilisation fait l'objet de discussions et d'importants débats et peut s'avérer illicite (créations d'images contrefaisantes par exemple). Les outils d'intelligence artificielle qui génèrent des images s'entraînent avec les images des auteur·ices. Pourtant, ils·elles n'ont généralement pas donné leur accord pour ces utilisations.

Si l'ouvrage est déjà publié, demandez-lui de le retirer de la vente et de faire appel à un·e photographe, graphiste ou à un·e illustrateur·ice. N'hésitez pas à demander conseil auprès de votre organisme de gestion collective ou d'un·e avocat·e.

Pensez à conserver une trace écrite de vos échanges (d'où l'intérêt de formuler toutes vos demandes par écrit, lettre ou e-mail). ●

Les auteur·ices et les éditeur·ices ont déjà la faculté de s'opposer à la fouille des textes et, plus généralement, de leurs données, en s'y opposant expressément : c'est le mécanisme de l'opt-out, issu du décret du 23 juin 2022 portant modification du Code de la propriété intellectuelle. C'est ce qu'ont mis en place les organismes de gestion collective des arts visuels, qui ont décidé d'exercer leur droit d'opposition générale à toute exploitation de l'ensemble des œuvres de leurs répertoires respectifs



Mieux vaut prévenir que guérir

Compte tenu du développement de l'intelligence artificielle et de ses enjeux, il peut être intéressant, au moment de la négociation du contrat, d'insérer une clause qui interdit à l'éditeur·ice de recourir à

BASES LÉGALES

- Article L. 122-5, 10° du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 122-5-3 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article R. 122-28 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.





**J'ai reçu
une proposition
de contrat d'édition,
mais je ne sais pas
comment négocier
ma rémunération.
À quels pourcentages
puis-je prétendre ?
Quel montant d'à-valoir
puis-je demander ?**



Diagnostic

Si le Code de la propriété intellectuelle impose à l'éditeur·ice de rémunérer l'auteur·ice, en principe de façon proportionnelle aux recettes provenant de la vente de l'œuvre, aucun texte ne prévoit de fourchette de rémunération. Les pourcentages et les à-valoir sont donc négociables par les parties, ce dont certain·es éditeur·ices profitent, au détriment des auteur·ices. Lorsqu'un·e éditeur·ice vous soumet un contrat d'édition, vous n'êtes pas obligé·e de le signer tel quel. Il s'agit d'un projet qui sert de socle de négociation. Si l'éditeur·ice vous soutient que le contrat ne peut pas être négocié, il·elle vous ment. Dans ce cas, nous ne pouvons que vous conseiller de refuser la proposition.

Pour pouvoir négocier, mieux vaut comprendre les notions en jeu. Ainsi, votre pourcentage de droits d'auteur·ice est calculé sur le prix public de l'ouvrage, hors

taxes (PPHT), qu'il s'agisse du livre papier ou numérique. L'éditeur·ice ne peut pas opter pour une autre base de calcul. Par exemple, il·elle ne peut pas choisir une rémunération basée sur ses recettes (c'est-à-dire son chiffre d'affaires). C'est non seulement interdit, mais encore cette modalité de calcul vous serait défavorable.

Concernant le pourcentage à proprement parler, il est important que vous compreniez le marché sur lequel vous vous situez, les rémunérations habituellement pratiquées par les maisons d'édition (cf. le Baromètre du contrat jeunesse)¹, leur taille et leur modèle économique. Enfin, vous devez aussi prendre en compte votre propre expérience et la valeur de votre travail pour appuyer la négociation.

Pour cela, posez des questions à vos collègues auteur·ices. Rassemblez le maximum d'informations concernant les pratiques des maisons d'édition et les pourcentages négociés par vos pairs. Vous pouvez aussi vous tourner vers vos organisations professionnelles, ou bien faire appel à un·e agent·e littéraire ou à un·e avocat·e, qui vous aiguilleront dans la négociation.

Ensuite, vous devez négocier le montant de l'à-valoir, aussi appelé minimum garanti (si le contrat d'édition ne prévoit pas d'à-valoir et/ou que la maison d'édition ne compte pas vous en proposer, nous vous conseillons de ne pas signer, ou à tout le moins que le tirage minimum initial soit indiqué dans le contrat). Cette avance sur droits est un « pari ». En effet, votre éditeur·ice vous propose une somme qui sera compensée, il·elle l'espère, par la vente de vos ouvrages. S'il·elle estime que vous ne vendrez pas beaucoup, il·elle vous proposera un petit à-valoir, et inversement. Le montant de l'à-valoir est ainsi calculé par rapport au potentiel de vente de votre œuvre.

Si le contrat d'édition prévoit une exploitation de vos droits en papier et en numérique, un à-valoir doit être prévu pour chacune de ces exploitations (et non pas un à-valoir global pour les deux exploitations).

Pour négocier l'à-valoir de l'exploitation papier, connaître le premier tirage est un bon indicateur ; le plus important restant la mise en place, c'est-à-dire le nombre d'ouvrages qui sera effectivement disponible en librairie. Cela vous donnera un ordre d'idée de ce que l'éditeur·ice pense vendre. Ce qui vous permettra, *in fine*, de négocier un montant d'à-valoir qui reflète réellement la valeur de votre travail sur le marché.

Si jamais la maison d'édition n'est pas distribuée en librairie ou si vos droits sont exploités au format numérique, vous pouvez vous référer à votre expérience antérieure, ou bien à l'expérience d'auteur·ices sur le même marché et dans une situation semblable.

Concernant l'exploitation de vos droits au format numérique, nous vous recommandons de ne pas accepter le même pourcentage que pour l'exploitation papier. Négociez donc votre rémunération à la hausse par rapport aux ouvrages imprimés. Sachez toutefois qu'en pratique, le pourcentage dépasse rarement 20 % du prix du livre. ●

1. Le Baromètre du contrat jeunesse : https://www.la-charte.fr/wp-content/uploads/2025/01/LA%20C2%B7CHRT_Barometre_Web_2024.pdf

BASES LÉGALES

- Article L. 132-5 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 132-17-6 du Code de la propriété intellectuelle.



Glossaire



A

Achévé d'imprimer

C'est le texte légal obligatoire à la fin d'un imprimé, indiquant entre autres le nom et l'adresse de l'imprimeur-se, la date d'impression, le numéro et la date du dépôt légal*. Mentions obligatoires devant figurer sur les livres :

- le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur-ice ;
- le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur-se (le pays en cas d'impression à l'étranger) ;
- la date de l'achèvement du tirage ;
- la mention de l'ISBN et éventuellement de l'ISSN ;
- le prix en euros ;
- la mention « **Dépôt légal** »* suivie du mois et de l'année du dépôt.

Ces mentions sont inscrites habituellement à la dernière page de l'ouvrage ou à la page précédant la page de titre.

Acte d'huissier-ère

Un acte d'huissier-ère ou exploit d'huissier-ère est un acte rédigé et signifié par un-e huissier-ère de justice (assignation, sommation...). En général, il est établi en double original, dont un est conservé aux minutes, à l'étude de l'huissier-ère.

B

BAT (Bon à tirer)

Le « bon à tirer » est un document qui vous est remis par l'éditeur-ice pour signature avant impression. Il vous permet de vérifier la conformité de la mise en page, des textes, des images pour approbation. Vous pouvez alors demander des corrections ou des modifications (nécessitant alors un nouveau BAT), ou signer cette épreuve avec la mention « bon à tirer ». Ce document est dès lors contractuel, il indique votre approbation et engage l'éditeur-ice. Le BAT n'est pas une obligation du **Code de la propriété intellectuelle***, mais un-e éditeur-ice publiant sans BAT s'expose à des sanctions.

Bibliothèque nationale de France (BnF)

La plus importante bibliothèque de France assure la gestion du **dépôt légal***, actuellement régi par le **Code du patrimoine***. Sont concernés tous les documents imprimés déposés par leurs éditeur-ices, imprimeur-ses ou importateur-ices, mais également les estampes et photographies, les monnaies, les documents audiovisuels et multimédias et l'Internet.

C

Code de la propriété intellectuelle (CPI)

Régulièrement mis à jour par le Parlement, c'est le document du droit français qui regroupe l'ensemble des lois régissant les deux branches de la propriété intellectuelle : la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur-ice et droits voisins du droit d'auteur-ice) et la propriété industrielle.

Le Code dans son intégralité

► [cliquer ici pour accéder au service/ article en ligne](#)

Code civil

► [cliquer ici pour accéder au service/ article en ligne](#)

Code du commerce

► [cliquer ici pour accéder au service/ article en ligne](#)

Code du patrimoine

► [cliquer ici pour accéder au service/ article en ligne](#)

Code des usages en matière d'illustration par dessin

► [cliquer ici pour accéder au service/ article en ligne](#)

Compensation intertitres

Pratique qui consiste à rembourser l'à-valoir d'un ouvrage donné avec les ventes d'un autre ouvrage, publié dans la même maison d'édition.

Compensation inter-droits

Pratique qui consiste à rembourser l'à-valoir d'un ouvrage donné avec les ventes issues de la cession des droits dérivés de cet ouvrage (par exemple, les droits de traduction ou d'adaptation au format Poche ou BD).



Glossaire



D

Déclaration de créances

La déclaration de créances est une formalité obligatoire pour les créancier·ères d'un·e débiteur·ice qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de **liquidation judiciaire***, afin de prétendre au règlement des sommes qui leur sont dues.

En vertu de l'article L. 131-8 du CPI, les auteur·ices-créancier·ères bénéficient pour leurs redevances d'origine contractuelle des trois dernières années d'un privilège qui les place au même rang que les salarié·es dans l'ordre de paiement des créances.

Les coordonnées de ce mandataire peuvent être obtenues auprès du greffe du tribunal qui a prononcé le jugement, dans la publicité publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) ou sur le site www.societes.com.

La déclaration de créance doit :

- porter le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective ;
- préciser la nature du privilège ;
- fournir les éléments prouvant l'existence et le montant de la créance ;
- porter indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige ;
- porter indication que la créance déclarée est certifiée sincère.

Pour faire valoir ses droits, un·e auteur·ice créancier·ère doit envoyer une déclaration de créances auprès du « représentant des créanciers » (entreprise sous sauvegarde ou en redressement judiciaire) ou du « liquidateur » (entreprise en liquidation judiciaire). Les coordonnées de ces représentant·es peuvent être obtenues auprès du greffe du tribunal qui a prononcé le jugement, dans la publicité publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

(BODACC) ou sur le site www.societes.com. À cette déclaration sont joints, sous bordereau, les documents justificatifs. La déclaration de créances peut être faite par le·la créancier·ère ou par tout·e mandataire muni·e d'un pouvoir. Il n'y a pas de forme particulière exigée, mais il est possible de se procurer un formulaire auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris. Afin de conserver une preuve de votre envoi, adressez la déclaration de créances par lettre recommandée avec accusé de réception. Attention : pour être opposables à l'exploitant·e-débiteur·ice, vos créances doivent être déclarées dans les deux mois suivant la publication du jugement d'ouverture de la procédure collective au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). Pour les créancier·ères domicilié·es hors de France métropolitaine, le délai est allongé de deux mois. Dans cette situation, vous avez donc quatre mois pour adresser votre déclaration de créances.

Dépôt légal

Le dépôt légal est l'obligation pour tout·e éditeur·ice et imprimeur·se de déposer chaque document qu'il·elle édite ou imprime en France à la **BnF***. Il est obligatoire pour les livres, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public qui excède le cercle de famille, à titre gratuit ou onéreux. Le dépôt légal concerne également les e-books ou livres numériques. Il permet la constitution d'une collection patrimoniale consultable dans les salles de la Bibliothèque de recherche de la BnF. Le « numéro de dépôt légal » ne figure pas sur le livre. Il est communiqué au·à la déposant·e par la BnF après réception et enregistrement du livre au Dépôt légal. À noter que, depuis 2006 (décret 2006-696), les réimpressions

à l'identique ne sont plus soumises à l'obligation d'un dépôt légal.

Droit des contrats

C'est la branche du droit civil français qui étudie les contrats.

► [cliquer ici pour accéder au service/ article en ligne](#)

Droit moral

Le droit moral est un droit extrapatrimonial, attaché à la personne de l'auteur·ice ou à ses ayants droit. La France a le régime le plus protecteur en matière de droit moral. Il est défini à l'article L. 121-1 du **Code de la propriété intellectuelle*** : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être confié à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. » Il se caractérise par : le droit à la paternité (ou droit au respect du nom), le droit au respect de l'œuvre (qui permet de s'opposer, par exemple, à une modification ou à une dégradation de son œuvre), le droit de divulgation, le droit de retrait et de repentir.



Glossaire



G

Gestion collective (pour le livre)

La gestion collective est un mécanisme de rémunération qui permet de compenser le manque à gagner des éditeur·ices et des auteur·ices lorsque leurs œuvres sont prêtées en bibliothèques ou copiées pour un usage privé. Ce mécanisme est géré par la SOFIA.

I

Injonction de faire

L'injonction de faire peut être mise en œuvre si un·e professionnel·le avec lequel ou laquelle un contrat a été passé refuse d'exécuter son engagement. La procédure consiste à saisir le·la juge afin d'obtenir l'exécution du contrat par l'autre partie. Le·la juge fixe les conditions et délais dans lesquels le·la professionnel·le doit s'exécuter. La demande se fait auprès d'un·e juge de proximité ou d'un tribunal d'instance en fonction des sommes en jeu. Cette procédure est très peu coûteuse (environ 35 €) et ne nécessite pas de passer par un·e avocat·e. La procédure est détaillée ici, avec modèles de requêtes.

► [cliquer ici pour accéder au service/ article en ligne](#)

Injonction de payer

Lorsqu'un impayé n'a pu être réglé à l'amiable (après relance et mise en demeure), le·la créancier·ère peut contraindre son·sa débiteur·ice à honorer ses engagements grâce à cette procédure judiciaire rapide. Cette requête contient :

- pour les personnes physiques, l'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du·de la demandeur·se ;
- l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- l'objet de la demande ;
- l'indication précise du montant de la somme réclamée, avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives prouvant le bien-fondé de la demande (bon de commande, contrat, facture impayée, lettre de mise en demeure, etc.). Si l'une des indications est manquante, la demande est nulle et ne peut être étudiée par le·la juge.

Cette action n'est possible que si :

- le·la débiteur·ice (l'éditeur·ice) n'est pas en redressement judiciaire ;
- le·la débiteur·ice réside en France (ou possède un établissement en France).

Le dépôt de la requête se fait au greffe de la juridiction compétente (cf. « Établissements d'urgence et consultations de spécialistes »). La procédure est détaillée ici, avec modèles de requêtes :

► [cliquer ici pour obtenir la procédure](#)

Glossaire



L

Lettre recommandée avec accusé de réception

Pour les lettres recommandées avec accusé de réception, il est conseillé de reporter le numéro de liasse de l'AR dans l'en-tête de la lettre. Ne fermez donc pas l'enveloppe avant d'avoir pu ajouter sur la lettre le numéro d'AR quand vous serez à la poste. Avant d'envoyer l'original de la lettre, faites-en une copie, à garder avec la preuve d'envoi qui vous sera remise par la poste. Conserver également l'accusé de réception quand il vous sera retourné.

► **Voir modèle de « Mise en demeure en cas d'absence de paiement » sur notre site.**

Liquidation Judiciaire

La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité d'une entreprise. C'est l'opération qui consiste par un tribunal à vendre les actifs d'une société en faillite, et à mettre fin à l'existence de cette société. En France, les bases de cette procédure sont énoncées dans le **Code de commerce***, livre VI, titre IV ; elle est exécutée en partie devant le tribunal de commerce.

M

Mise en demeure

La mise en demeure est une interpellation formelle qui peut se faire :

- par acte d'**huissier-ère*** ;
- par **lettre recommandée avec accusé de réception*** ;
- par la survenue d'un événement prévu par accord entre les parties valant mise en demeure.

La mise en demeure doit :

- comporter la date de rédaction et les coordonnées du/de la destinataire ;
- comporter les coordonnées de l'expéditeur-ice ainsi que sa signature ;
- résumer le problème ;
- demander un règlement ;
- fixer un délai dans lequel le problème doit être réglé ;

• ne pas omettre d'indiquer que c'est une mise en demeure (en utilisant l'expression « mise en demeure ») de façon que le-la destinataire sache à quoi s'en tenir.

La mise en demeure a pour effet principal de déclencher des intérêts de retard, mais elle constitue surtout un moyen de pression pour inciter le-la débiteur-ice à exécuter son obligation. Si le-la débiteur-ice ne donne aucun signe de vie après la mise en demeure, ou s'il-elle refuse de s'y conformer, le-la créancier-ère a le choix de poursuivre ou non le-la débiteur-ice en justice.

► **Voir modèle de « Mise en demeure en cas de manquement à l'obligation de reddition annuelle de comptes » sur notre site.**

Mise en place

Nombre d'ouvrages commandés par les librairies et disposés en rayon.

Monopole d'exploitation

Le monopole d'exploitation est le droit patrimonial attaché au droit d'auteur-ice.

N

Nullité

Invalidité d'un acte juridique. Ce dernier est supposé ne pas exister, et donc, ne pas produire d'effets de droit.



Glossaire



P

Phase de précontentieux

La phase de précontentieux permet de régulariser à l'amiable un litige opposant un-e auteur-ice à son éditeur-ice. Une première démarche cordiale, par téléphone, envoi d'e-mails et courriers simples, est conseillée et peut suffire. Si l'éditeur-ice ne répond pas ou ne souhaite pas donner de suite favorable, il conviendra alors de lui adresser un courrier recommandé avec accusé de réception en le·la mettant en demeure d'exécuter les obligations qui lui incombent. Il est important de garder l'ensemble des correspondances adressées à l'éditeur-ice (e-mails, courriers...) qui devront être jointes à la **mise en demeure***. Une argumentation juridique fondée et des preuves pertinentes sont un bon moyen de contraindre l'éditeur-ice à régulariser la situation litigieuse au moyen d'un **protocole transactionnel***.

Protocole transactionnel

C'est une convention écrite par des personnes qui, d'un commun accord, décident d'abandonner tout ou partie de leurs demandes pour mettre fin au litige qui les oppose. Cela permet de chasser l'incertitude d'une procédure judiciaire, qui peut se révéler longue et coûteuse autant pour l'éditeur-ice que pour l'auteur-ice. Cette convention est conclue en application des articles 2044 et suivants du **Code civil***.

Provision pour retours

Usage courant, qui correspond au nombre d'exemplaires des ouvrages non vendus et retournés par les libraires à l'éditeur-ice. En déduisant un pourcentage de vos droits d'auteur-ice, la maison d'édition pallie ainsi le manque à gagner lié à la mévente de vos titres.

R

Reddition des comptes

Aux termes des articles L. 132-13 et L. 132-14 du **Code de la propriété intellectuelle***, « l'éditeur est tenu de rendre compte » à l'auteur-ice pour tout contrat d'édition et « de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes ».

La reddition des comptes est un document informatif qui doit permettre à l'auteur-ice de connaître le plus fidèlement possible la réalité de l'exploitation de son œuvre. Celle-ci doit être explicite et transparente. Le Code des usages, signé le 5 juin 1981 par le SNE (Syndicat national de l'édition) et le CPE (Conseil permanent des écrivains), a complété ces principes. Il indique notamment que l'éditeur-ice est tenu-e d'adresser à l'auteur-ice au moins une fois par an un relevé de ses droits d'auteur-ice.

Cette obligation d'envoi systématique est limitée aux cinq premières années d'exploitation de l'ouvrage. Au-delà de ces cinq années, le relevé doit être établi par l'éditeur-ice et être tenu à la disposition de l'auteur-ice ou lui être communiqué à sa demande.

Dans le prolongement de l'accord du 21 mars 2013 sur l'adaptation du contrat d'édition à l'ère du numérique, le CPE et le SNE ont rédigé ensemble, en mars 2018, un document pédagogique sur la reddition des comptes.

Retrouvez les principes généraux de la reddition des comptes, un modèle et un glossaire sur le site de la Charte :

► [cliquer ici pour obtenir la procédure](#)

Résiliation de plein droit

Rupture du contrat sans formalité, sans qu'il soit nécessaire que le juge se prononce.

V

Vice du consentement

Altération du consentement au moment de la formalisation d'un accord, qui entraîne la nullité de l'acte juridique.



Établissements spécialisés



La Saif

82 rue de la Victoire — 75009 Paris
M° Chaussée d'Antin-Lafayette
M° Auber
01 44 61 07 82 — saif@saif.fr

La SAIF assure tous les vendredis matin une permanence juridique téléphonique, de 10h à 12h30 sur RDV de 30 minutes uniquement en écrivant à juridique@saif.fr

La SAIF vous accompagne dans vos relations avec votre éditeur-ice. En tant que société d'auteurs, la SAIF gère les droits des auteur-ices dont la gestion collective est obligatoire, tels que le droit de reprographie, la copie privée numérique et audiovisuelle, le droit de prêt en bibliothèque, etc. En étant membre de la SAIF, les auteurs et autrices des arts visuels peuvent percevoir leurs droits dits « collectifs » et donc des revenus supplémentaires. Nous vous rappelons que la SAIF peut également gérer vos droits individuels de reproduction et de représentation si vous lui en donnez le mandat. Ainsi, la SAIF peut vous conseiller, négocier et rédiger vos contrats d'édition.

Dans un contexte où il est de plus en plus difficile pour les auteur-ices de faire respecter leurs droits et d'obtenir des rémunérations pour l'utilisation de leurs œuvres, la SAIF vous propose un accompagnement juridique qui peut s'avérer utile. Faire appel à la SAIF dans la gestion de vos droits individuels vous permet non seulement de renforcer votre poids de négociation face aux diffuseurs et aux éditeurs, mais également de vous assurer que vos droits vous sont bien payés.

Pour toute question à propos de la gestion individuelle de vos droits ou prendre rendez-vous lors de la permanence juridique, n'hésitez pas à envoyer un mail à l'adresse suivante : juridique@saif.fr

Plus d'infos sur le site :
www.saif.fr

La Charte

12 passage Turquetil — 75011 Paris
M° Nation
M° Les Boulets
01 42 81 19 93 — ecrire@la-charte.fr

La Charte regroupe plus de 1400 auteur-ices, illustrateur-ices et traducteur-ices de livres jeunesse, en France et dans plusieurs pays francophones. Le premier rôle de l'association est de veiller à la défense des droits et du statut des auteur-ices.

La Charte vise également à faciliter les liens avec les structures professionnelles souhaitant inviter des auteur-ices lors de manifestations littéraires. Elle recommande notamment des tarifs pour la rémunération des rencontres, lectures, ateliers ou dédiées. Elle organise également des actions culturelles favorisant la professionnalisation des auteur-ices et illustrateur-ices et répond aux questions sociales, fiscales et juridiques.

Plus d'infos sur le site :
www.la-charte.fr

Le service juridique de la Charte répond aux demandes de ses adhérent-es et organise des master class juridiques animées par un avocat. Lire un contrat d'édition, apprendre à négocier, décrypter une reddition des comptes, maîtriser tous les aspects de la relation à l'éditeur-ice sont des points essentiels pour exercer le métier d'artiste-auteur-ice.

Plus d'infos sur le site :
www.la-charte.fr/juridique/assistance-juridique

Juridictions compétentes en matière de droits d'auteur-ice en France

En matière de droits d'auteur-ice, les contentieux sont de la compétence exclusive des Tribunaux Judiciaires de Bordeaux, Lille (Cours d'appel (CA) de Douai en appel), Lyon, Marseille (CA d'Aix en Provence en appel), Nancy, Nanterre (CA de Versailles en appel), Paris, Rennes et Fort-de-France.

Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires

6 bd des Capucines — 75009 Paris
01 42 61 77 44 — www.cnajmj.fr

RÉDACTION

1^{re} édition (2014)

La SAIF (Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe) et La Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse.

2^e édition (2025)

Mise à jour par
Marine de Cadenet pour
La Plume du Droit et
Élise Solard pour la SAIF

ILLUSTRATIONS

Anne-Lise Boutin

DESIGN GRAPHIQUE

Anne Bullat-Piscaglia
Studio Voiture 14

